

**Consortium du droit d'auteur du Conseil des ministres de l'Éducation (Canada) [CMEC]
Soumission au Comité permanent de l'industrie concernant
la révision parlementaire de la *Loi sur le droit d'auteur***

Le Consortium du droit d'auteur du Conseil des ministres de l'Éducation (Canada) [CMEC] (le « Consortium ») réunit les ministres responsables de l'éducation primaire et secondaire de toutes les provinces et de tous les territoires du Canada, à l'exception du Québec.

Le Consortium recommande :

- 1) qu'aucun changement ne soit apporté à la disposition relative à l'utilisation équitable pour le secteur de l'éducation;**
- 2) que les tarifs d'Access Copyright pour les écoles primaires et secondaires ne soient pas rendus obligatoires.**

Les ministres provinciaux et territoriaux responsables de l'éducation ont l'autorité constitutionnelle en matière d'éducation. La mission de base des ministres responsables de l'éducation est de protéger les intérêts des élèves du Canada. Les ministres sont d'avis qu'il est essentiel que tout processus de réforme du droit d'auteur par le gouvernement fédéral atteigne un équilibre adéquat entre les droits des enseignantes et enseignants et des élèves et ceux des titulaires de droit d'auteur.

En tant que responsable de la protection du droit d'auteur au sein des écoles primaires et secondaires, le Consortium s'est activement engagé dans le processus de réforme du droit d'auteur par le gouvernement fédéral depuis les années 1990. Il a activement fait progresser les lois relatives au droit d'auteur pour veiller à ce que les droits des enseignantes et enseignants et des élèves soient adéquatement considérés dans la réforme de la loi régissant le droit d'auteur. Le Consortium a mis en œuvre des programmes d'éducation exhaustifs en matière de droit d'auteur pour les enseignantes et enseignants et les directrices et directeurs d'écoles. Des ressources considérables sont affectées à ces programmes pour la période allant au moins jusqu'à 2021.

Les programmes d'éducation sur le droit d'auteur des ministères ont eu pour effet d'accroître la compréhension de la loi régissant le droit d'auteur et d'en favoriser le respect par le personnel enseignant partout au Canada. Le Consortium peut témoigner devant les députées et députés fédéraux du fait que le personnel enseignant respecte le droit d'auteur et enseigne ce respect à ses élèves. Les enseignantes et enseignants sont des professionnels responsables qui servent d'exemple pour leurs élèves en ce qui a trait à l'utilisation respectueuse des œuvres protégées par le droit d'auteur dans la salle de classe.

Utilisation équitable et éducation

Le Consortium perçoit l'utilisation équitable à des fins éducatives comme une bonne politique publique qui soutient l'apprentissage, favorise la recherche et stimule la création des connaissances et une économie novatrice. L'utilisation équitable à des fins éducatives donne

aux enseignantes et enseignants un accès raisonnable à de courts extraits d'un vaste éventail de matériel pédagogique diversifié qui appuie l'apprentissage des élèves. L'utilisation équitable enrichit les expériences d'apprentissage des élèves du Canada. Elle fournit le cadre dans lequel les Canadiennes et Canadiens acquièrent de nouvelles connaissances ainsi que les compétences requises pour demeurer concurrentiels à l'échelle mondiale. Les modifications apportées à la *Loi sur le droit d'auteur* ainsi que la décision prise en 2012 par la Cour suprême interprétant la façon dont la disposition relative à l'utilisation équitable s'applique dans la salle de classe font en sorte que les enseignantes et enseignants ainsi que les élèves du Canada sont maintenant sur un pied d'égalité avec leurs homologues de beaucoup d'autres pays.

L'événement le plus important de 2012 au chapitre de l'éducation et du droit d'auteur n'a pas été l'adoption de la *Loi sur la modernisation du droit d'auteur*, mais plutôt la décision de la Cour suprême selon laquelle il est équitable pour les enseignantes et enseignants de reproduire de « courts extraits » d'œuvres protégées par le droit d'auteur et de les distribuer aux élèves de leurs classes sans avoir à demander la permission du titulaire du droit d'auteur ni à payer de redevances.

En 2004, la Cour suprême a établi que l'utilisation équitable devait « recevoir une interprétation large et libérale ». En 2012, la Cour suprême a indiqué que la reproduction de courts extraits faite par les enseignantes et enseignants pour les élèves de leurs classes constituait une utilisation équitable. Cette décision de la Cour suprême a découlé d'un long processus juridique entre une société de gestion du droit d'auteur, Access Copyright, et les ministres responsables de l'éducation. Il s'agit d'une décision charnière pour le secteur de l'éducation.

La décision de 2012 de la Cour suprême a incité les ministres et d'autres organisations pancanadiennes de l'éducation à établir les *Lignes directrices sur l'utilisation équitable*, qui sont un ensemble de lignes directrices responsables décrivant l'accès limité et raisonnable aux œuvres protégées par le droit d'auteur pour le personnel enseignant et les élèves. Les *Lignes directrices sur l'utilisation équitable* sont utilisées comme politiques institutionnelles par les écoles, les conseils et commissions scolaires et les ministères responsables de l'éducation pour guider les enseignantes et enseignants dans leur interprétation de l'utilisation équitable dans la salle de classe.

Les *Lignes directrices sur l'utilisation équitable* décrivent de quelles façons les œuvres protégées par le droit d'auteur peuvent, de l'avis de la conseillère juridique, être utilisées dans le cadre de l'utilisation équitable. Il importe de noter que les lignes directrices établissent la zone sûre, et non des limites absolues. La reproduction ou la diffusion d'une œuvre protégée par le droit d'auteur dans les limites prescrites seront, selon l'avis de la conseillère juridique, très certainement jugées équitables. En revanche, la reproduction ou la diffusion au-delà des limites établies ne le seront pas nécessairement. Le principe de l'utilisation équitable ne signifie pas qu'une enseignante ou un enseignant peut se servir librement de toute œuvre protégée par le droit d'auteur sans permission ni paiement de redevances. Ce principe permet plus exactement l'usage de courts extraits par le personnel enseignant à des fins éducatives.

Les *Lignes directrices sur l'utilisation équitable* constituent une approche pratique pour faire appliquer les modifications de 2012 à la loi régissant le droit d'auteur. Du point de vue des ministres responsables de l'éducation, les *Lignes directrices sur l'utilisation équitable* étaient nécessaires pour articuler clairement la décision de la Cour suprême permettant la reproduction de courts extraits. On compte plus de 300 000 enseignantes et enseignants du primaire et du secondaire dans l'ensemble du Canada. Sans les *Lignes directrices sur l'utilisation équitable*, chaque enseignante et chaque enseignant ferait sa propre interprétation de ce qui constitue ou non une utilisation équitable, interprétation qui pourrait varier grandement. Une enseignante ou un enseignant pourrait par exemple considérer qu'il serait équitable de reproduire 5 p. 100 d'une œuvre, alors qu'un autre pourrait établir son seuil à 25 p. 100. Par conséquent, les lignes directrices sont nécessaires pour éviter que les enseignantes et enseignants fassent des interprétations différentes et conflictuelles quant à ce qu'ils peuvent reproduire aux termes de la disposition relative à l'utilisation équitable.

Le Comité de l'industrie a entendu l'opinion de nombreuses parties intéressées concernant les désaccords entre le personnel éducatif, Access Copyright et les maisons d'édition quant à ce qui est permis par la disposition relative à l'utilisation équitable. Les *Lignes directrices sur l'utilisation équitable* ont fait l'objet de nombreuses contestations judiciaires devant la Commission du droit d'auteur, la Cour fédérale et la Cour d'appel fédérale depuis qu'elles ont été adoptées en janvier 2013.

Lorsque le président du Consortium, M. Zach Churchill, s'est présenté devant le Comité de l'industrie le 22 mai 2018, il a décrit la façon dont les maisons d'édition et Access Copyright ont dénaturé la question relative à l'utilisation équitable en éducation en la décrivant de faille de la loi créée par les députées et députés en 2012. Le fait est que l'équilibre actuel dans la *Loi sur le droit d'auteur* est le résultat de près de 10 ans de jurisprudence dont la décision finale est revenue à la Cour suprême du Canada. L'*Association of Canadian Publishers* (association des maisons d'édition canadiennes), *The Writers' Union of Canada* (syndicat des écrivaines et écrivains du Canada) et Access Copyright demandent aux députées et députés d'annuler les décisions de la Cour suprême de 2004 et de 2012. Ils tentent d'obtenir des députées et députés ce qu'ils n'ont pas pu obtenir devant les plus hauts tribunaux du pays.

Les députées et députés auront pris connaissance de l'Énoncé de politique des ministres de l'Éducation sur l'utilisation équitable (ci-joint). En ce qui a trait à l'examen du droit d'auteur par les députées et députés, les ministres du Consortium aimeraient souligner en terminant que « *la Loi sur le droit d'auteur actuelle vise à appuyer les élèves du Canada sans nuire à l'industrie de l'édition... Une modification aux dispositions relatives à l'utilisation équitable qui ont été adoptées par la Cour suprême du Canada et par le Parlement n'est pas nécessaire pour faire la promotion continue d'une industrie de l'édition dynamique au Canada.* »

Tarifs obligatoires

Les ministères responsables de l'éducation, au nom de leur gouvernement provincial ou territorial, participent continuellement à un processus de la Commission du droit d'auteur du Canada visant à déterminer les tarifs équitables et raisonnables pour l'utilisation d'œuvres protégées par le droit d'auteur dans les écoles. Les ministères responsables de l'éducation, les conseils scolaires de l'Ontario représentant le secteur de l'éducation primaire et secondaire ainsi qu'Access Copyright, une société de gestion, participent aux audiences devant la Commission du droit d'auteur afin d'établir les tarifs devant être payés à Access Copyright.

Access Copyright conteste continuellement les *Lignes directrices sur l'utilisation équitable* du secteur de l'éducation devant la Commission du droit d'auteur, la Cour fédérale et la Cour d'appel fédérale. Chaque fois, à une exception près – la décision de la Cour fédérale dans l'affaire York – le tribunal a établi que les limites relatives à la reproduction énoncées dans les lignes directrices sont raisonnables. Access Copyright, les maisons d'édition et les groupes de créatrices et de créateurs souhaitent utiliser la décision de l'affaire York pour définir les décisions à venir. Toutefois, sous divers angles juridiques, la décision de l'affaire York n'abonde pas dans le sens de l'interprétation de l'utilisation faite par la Cour suprême en 2004 ou de la décision dans l'affaire *Alberta* en 2012. Il n'est pas surprenant de constater que cette décision fait maintenant l'objet d'un appel. Le Consortium a obtenu l'autorisation d'intervenir dans l'appel.

Dans les contestations judiciaires qui ont lieu depuis 2012, la Commission du droit d'auteur a déterminé que 97,2 p. 100 de la reproduction de livres, 98,1 p. 100 de la reproduction de journaux et 98,5 p. 100 de la reproduction de périodiques constituent une utilisation « équitable » aux termes de la disposition relative à l'utilisation équitable. Les conclusions sur l'utilisation équitable de la Commission ont été confirmées par la Cour d'appel fédérale. Pratiquement toute la reproduction de livres faite par les enseignantes et enseignants, dans l'échantillon de grande taille que la Commission a étudié, a été jugée comme « équitable » et n'exigeait pas de licence d'Access Copyright. De plus, dans cette décision, la Commission du droit d'auteur a établi que la reproduction d'une ou deux pages d'un livre n'est pas substantielle et ne nécessite pas de faire une analyse de la nature équitable de l'utilisation.

En demandant qu'une modification soit apportée à la *Loi sur le droit d'auteur* pour rendre les tarifs obligatoires, Access Copyright, les maisons d'édition et les groupes d'auteurs et d'auteurs ont maintenu que le secteur de l'éducation n'appuie plus les maisons d'édition et les auteurs et auteurs du Canada. Néanmoins, comme les députées et députés l'ont entendu des nombreuses parties intéressées ayant témoigné devant le Comité de l'industrie, le secteur de l'éducation continue de payer des millions de dollars pour le contenu canadien chaque année scolaire. Il est faux de dire que le secteur de l'éducation « épargne de l'argent » parce qu'il ne paie plus le tarif d'Access Copyright. Les ministères et les conseils et commissions scolaires continuent d'acheter des ressources et de négocier des autorisations pour l'utilisation de matériel protégé par le droit d'auteur. Cependant, la nature des ressources achetées pour appuyer l'apprentissage des élèves a évolué afin de refléter notre plus grande compréhension

des méthodes d'enseignement efficaces et des meilleurs moyens de traiter la diversité des styles d'apprentissage des élèves dans la salle de classe. Les manuels ne sont plus les seules ressources pour l'apprentissage dans la salle de classe, et ne devraient pas l'être.

Le secteur de l'éducation n'achète plus autant de manuels scolaires que dans le passé parce que les ressources numériques ont changé le type de contenu utilisé par le personnel éducatif du primaire et du secondaire. Le personnel éducatif achète ou utilise de plus en plus un vaste éventail de ressources, notamment :

- des sites Web comportant du matériel offert au public;
- des ressources éducatives libres;
- des sites de partage où les enseignantes et enseignants échangent des ressources entre eux;
- des logithèques comportant du contenu sous licence;
- des inscriptions à des bases de données comportant des ressources pédagogiques;
- des portails d'accès à du contenu sous licence pour les ministères et les conseils et commissions scolaires.

À la lumière du plus vaste éventail de sources d'information nécessaires pour l'apprentissage des élèves d'aujourd'hui, la valeur de la licence d'Access Copyright a diminué. Ce qu'Access Copyright offre ne correspond plus à ce que les enseignantes et enseignants utilisent dans la salle de classe ou à ce que les élèves souhaitent lire et desquelles ils souhaitent apprendre. En n'adoptant pas le régime de la licence d'Access Copyright, les ministres responsables de l'éducation du Consortium réaffirment les droits des enseignantes et enseignants et des élèves – ainsi que des contribuables – au Canada. La principale préoccupation des ministres est d'offrir aux élèves un environnement d'apprentissage riche. Les ministres ont aussi d'importantes responsabilités à l'égard des contribuables canadiens pour veiller à ce que chaque dollar soit bien investi en éducation.

Pour ces raisons, les tarifs obligatoires qu'imposerait le tarif d'Access Copyright ne sont pas dans l'intérêt du public. Un tarif obligatoire correspondrait à une taxe sur le système scolaire qui empêcherait d'affecter ces sommes à l'utilisation de nouvelles ressources plus convoitées par les enseignantes et enseignants qui sont offertes de nos jours. Le fait d'imposer un paiement de tarif obligatoire dans cette situation équivaut à l'imposition, par les législateurs du début des années 1900, d'une taxe spéciale sur la vente d'automobiles pour verser de l'argent à l'industrie des chevaux et des calèches. Dans ce cas précis, un tarif obligatoire d'Access Copyright ne rendrait pas service au personnel éducatif et aux élèves qui veulent obtenir du matériel enrichi au-delà des manuels scolaires.

La Loi sur le droit d'auteur ne devrait pas être utilisée comme outil pour subventionner les intérêts d'une industrie

Les tribunaux n'ont pas terminé leur travail au chapitre de l'utilisation équitable. Les gouvernements (et les contribuables) dépensent des sommes astronomiques en raison des

contestations juridiques continues d'Access Copyright et des audiences qui y sont liées devant la Commission du droit d'auteur. Les ministres responsables de l'éducation ne souhaitent pas que le parlement fédéral adopte une modification de la *Loi sur le droit d'auteur* faisant l'objet de litiges devant les tribunaux du Canada, et ils ne s'y attendent pas non plus. Le Consortium fait confiance au fait que les députées et députés permettront aux tribunaux de terminer leur travail au chapitre de l'utilisation équitable avant qu'une nouvelle législation ne soit recommandée.

Les tarifs obligatoires ne seraient absolument pas efficaces pour appuyer les maisons d'édition et les auteurs et auteures du Canada. Il existe des moyens plus efficaces pour les appuyer. Les maisons d'édition et les auteurs et auteures bénéficieraient davantage de paiements directs par l'entremise de subventions et de bourses du gouvernement, plutôt que de l'argent des impôts redirigé au moyen des budgets de l'éducation des ministères responsables de l'éducation.

Comme l'indique l'Énoncé de politique des ministres de l'Éducation sur l'utilisation équitable, la *Loi sur le droit d'auteur* du Canada ne devrait pas servir d'outil pour subventionner l'industrie de l'édition ou les auteurs et auteures. Access Copyright, les maisons d'édition et les groupes d'auteurs et d'auteures demandent effectivement aux députées et députés d'adopter une mesure législative pour le litige qui s'est résolu en leur défaveur devant la Cour suprême. Ils cherchent à restreindre ou limiter les droits d'utilisation du personnel éducatif et à établir de nouvelles licences obligatoires. Du point de vue des ministres du Consortium, aucune de ces demandes n'est appropriée.

Énoncé de politique des ministres de l'Éducation sur l'utilisation équitable

Les ministres de l'Éducation appuient fermement le droit d'auteur

Les ministres de l'Éducation qui forment le Consortium du droit d'auteur du Conseil des ministres de l'Éducation (Canada) [CMEC]¹ conçoivent qu'ils jouent un rôle important pour ce qui est de s'assurer que les personnes qui participent au processus d'éducation se conforment à la loi régissant le droit d'auteur. À titre de responsables de la protection du droit d'auteur, les ministres font activement la promotion du respect de l'utilisation équitable dans les écoles.

La loi actuelle régissant le droit d'auteur atteint un bon équilibre entre les besoins des élèves du Canada et le secteur de l'édition

Il y a cinq ans, le gouvernement fédéral a modifié la *Loi sur le droit d'auteur* pour inclure l'« éducation » comme fin permise dans la disposition relative à l'« utilisation équitable » de la loi. Cette disposition donne aux élèves l'accès à une grande variété de matériel dont ils ont besoin pour atteindre les résultats d'apprentissage du *xxi*^e siècle. Les ministres de l'Éducation perçoivent l'actuelle *Loi sur le droit d'auteur* comme une bonne politique publique, qui permet d'établir un important équilibre entre les droits des utilisatrices et utilisateurs et ceux des créatrices et créateurs.

Les Lignes directrices sur l'utilisation équitable ont été conçues pour veiller à ce que le personnel enseignant sache comment appliquer la disposition relative à l'utilisation équitable dans la salle de classe

La Cour suprême du Canada a établi qu'il est équitable pour les enseignantes et enseignants de communiquer ou de reproduire de « courts extraits » d'une œuvre protégée par le droit d'auteur pour les élèves de leurs classes sans avoir à acheter l'œuvre complète pour chaque élève de la classe. La décision reconnaît que l'utilisation de courts extraits par le personnel enseignant à des fins éducatives, par exemple un article d'un journal, est bénéfique pour les élèves. Lorsque des extraits plus longs sont utilisés, comme plus d'un chapitre d'un livre, l'école paie des frais, ou des redevances.

Le consortium a mis au point les *Lignes directrices sur l'utilisation équitable* pour aider le personnel enseignant à comprendre l'interprétation de la Cour suprême du Canada quant à la façon dont l'utilisation équitable s'applique dans la salle de classe. Il a aussi élaboré un outil en ligne – www.OutilDecisionDroitdAuteur.ca – qui permet aux enseignantes et enseignants de voir rapidement comment la disposition relative à l'utilisation équitable s'applique. Les *Lignes directrices sur l'utilisation équitable* garantissent une application cohérente de la décision de la Cour suprême et sont utilisées dans les écoles, les conseils et commissions scolaires et les ministères de l'Éducation partout au Canada (à l'exception du Québec) pour déterminer si une utilisation particulière d'œuvres protégées par le droit d'auteur pour autrui est jugée comme « équitable » ou « non équitable ».

¹ Le Consortium du droit d'auteur du CMEC est constitué des ministres de l'Éducation de toutes les provinces et de tous les territoires, à l'exception du Québec.

Les Lignes directrices sur l'utilisation équitable respectent les droits des auteures et auteurs et des maisons d'édition

Le principe de l'utilisation équitable ne signifie pas qu'une personne qui participe au processus d'éducation peut se servir librement de toute œuvre protégée par le droit d'auteur sans permission ni paiement de redevances. Ce principe permet plus exactement l'usage de « courts extraits » à des fins éducatives. Les *Lignes directrices sur l'utilisation équitable* définissent ce qui constitue un « court extrait ».

La loi régissant le droit d'auteur du Canada est semblable aux lois en matière de droit d'auteur utilisées partout au monde

La *Loi sur le droit d'auteur* en vigueur et les *Lignes directrices sur l'utilisation équitable* mettent les élèves du Canada sur un pied d'égalité avec les élèves des autres pays. Par exemple, reproduire jusqu'à 10 p. 100 d'une œuvre ou un seul chapitre d'un livre est considérée comme une utilisation équitable dans d'autres pays, y compris aux États-Unis.

Les créatrices et créateurs et les élèves du Canada peuvent rivaliser avec l'élite mondiale

Les ministres souhaitent s'assurer que les élèves du Canada ont accès au meilleur contenu pédagogique disponible. Ils sont d'avis que nous avons la capacité au Canada de rivaliser avec les autres pays et de produire du matériel de haute qualité axé spécialement sur le Canada.

Le défi pour les créatrices et créateurs de contenu et les maisons d'édition du Canada sera de rester à jour sur les avancées technologiques et sur les nouvelles idées concernant l'enseignement et l'apprentissage

La façon dont les manuels scolaires et les autres ressources sont utilisés dans la salle de classe est déjà très différente d'il y a cinq ans. De nombreux facteurs ont eu une incidence sur les ventes de manuels scolaires, notamment l'adoption de l'enseignement par semestre, la baisse des inscriptions dans certaines régions, la durée de vie plus longue des manuels scolaires, l'augmentation de l'usage d'Internet et d'autres outils électroniques, l'utilisation accrue des ressources libre accès, l'importante transition des ressources pédagogiques du format imprimé vers le format numérique, les nouveaux diffuseurs de médias comme Google et Apple, l'apprentissage davantage fondé sur les ressources et l'élaboration de manuels scolaires libre accès, comme en Ontario.

La Loi sur le droit d'auteur actuelle vise à appuyer les élèves du Canada sans nuire à l'industrie de l'édition

Statistique Canada a indiqué que l'industrie de l'édition au Canada a obtenu une marge de profits d'exploitation de 11,7 p. 100 en 2014. Une modification aux dispositions relatives à l'utilisation équitable qui ont été adoptées par la Cour suprême du Canada et par le Parlement n'est pas nécessaire pour faire la promotion continue d'une industrie de l'édition dynamique au Canada.



cmecc

Conseil des
ministres
de l'Éducation
(Canada)

Council of
Ministers
of Education,
Canada